



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017),****Avis n° 49/2017 concernant Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 23 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Siamak Namazi, né en 1971, a la double nationalité iranienne et américaine. Né en République islamique d'Iran, il a acquis la nationalité américaine par naturalisation en 1993. Il réside habituellement à Dubaï (Émirats arabes unis).

5. La source fait savoir que Siamak Namazi a vécu dans de nombreux pays, notamment en République islamique d'Iran et aux États-Unis d'Amérique, et qu'il s'est installé aux Émirats arabes unis en 2007. Également en 2007, Siamak Namazi a été désigné comme membre des Young Global Leaders (jeunes dirigeants mondiaux) par le Forum économique mondial. Plus récemment, de 2013 à 2015, il a occupé le poste de directeur de la planification stratégique pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord au sein d'une compagnie pétrolière, à Dubaï. Selon la source, il n'a jamais fait de politique.

Interrogatoires, arrestation et détention de Siamak Namazi

6. D'après la source, le 18 juillet 2015, M. Namazi a été intercepté par des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique en civil alors qu'il se rendait à l'aéroport de Téhéran. Il s'apprêtait à retourner aux Émirats arabes unis après avoir rendu visite à ses parents, à Téhéran, le temps d'un week-end. Les soldats de la Garde révolutionnaire lui ont brièvement présenté un document, affirmant qu'il s'agissait d'un mandat d'arrêt assorti d'une interdiction de quitter le territoire. Pendant les quelques secondes où il a pu lire le document, il aurait aperçu le membre de phrase « collaboration avec le groupe des Young Global Leaders ».

7. Selon la source, les agents ont escorté M. Namazi jusqu'à une voiture garée dans le parking de l'aéroport et l'ont forcé à s'asseoir à l'arrière du véhicule. Ils l'ont alors interrogé pendant plusieurs heures. Tous ses appareils électroniques, notamment son ordinateur portable, sa tablette et ses appareils mobiles, ont été immédiatement saisis, et ses passeports américain et iranien lui ont été confisqués. À la fin de l'interrogatoire, les agents ont dit à M. Namazi qu'ils « resteraient en contact » avec lui et lui ont donné ordre de ne pas quitter Téhéran. Ils lui ont remis une liste manuscrite des objets qui lui avaient été confisqués.

8. La source signale que, pendant les trois mois qui ont suivi, Siamak Namazi a été régulièrement interrogé par des soldats de la Garde révolutionnaire. Il recevait chaque fois un appel anonyme, au cours duquel son interlocuteur lui indiquait le lieu où il devait se présenter et l'heure à laquelle il était attendu. La durée et la fréquence des interrogatoires étaient imprévisibles. Au début, M. Namazi était soumis à un nouvel interrogatoire presque chaque jour, puis seulement deux ou trois fois par semaine. Parfois, il pouvait se passer plusieurs jours sans qu'on le convoque. Selon la source, les interrogatoires avaient lieu à huis clos dans des locaux secrets, et portaient essentiellement sur les liens qu'entretenait M. Namazi avec l'Occident. Les agents auraient accusé M. Namazi d'espionnage pour le compte de l'Occident et n'auraient cessé de le sommer à la fois de « prouver son innocence » et « d'avouer les faits ». Pour lui faire peur, ils lui auraient fait croire à plusieurs reprises qu'il allait être arrêté. Au milieu d'un interrogatoire, ils faisaient en sorte que l'on entende crisser des pneus à l'extérieur du bâtiment et lui disaient qu'on allait l'emmener en prison.

9. Selon la source, M. Namazi avait engagé un avocat pour le représenter, mais ce dernier n'a pas eu les moyens de le défendre. On aurait en effet fait savoir à l'avocat que, selon la politique officielle, quiconque était accusé d'atteinte à la sécurité nationale devait être représenté par un « avocat agréé ». L'avocat a demandé à plusieurs reprises qu'on lui montre la liste censée comporter le nom des avocats agréés, mais il n'a jamais pu la voir.

M. Namazi n'a donc pas pu bénéficier de la présence d'un avocat au cours de ses interrogatoires.

10. La source signale que, le 13 octobre 2015, des soldats de la Garde révolutionnaire ont arrêté M. Namazi pour espionnage et collusion avec un État ennemi, sans produire aucune preuve formelle, ni présenter de mandat. M. Namazi aurait été arrêté dans un lieu où il se rendait régulièrement depuis trois mois pour y être interrogé. La source note que, s'il se peut qu'un document établissant la « base légale » de son arrestation ait été brièvement montré à M. Namazi au moment de son inculpation, les avocats de l'intéressé n'ont pas pu consulter ce document. M. Namazi aurait été inculpé en secret ; aucun acte d'inculpation n'aurait été publié ou remis à ses avocats.

11. D'après la source, depuis la date de son arrestation, M. Namazi est détenu dans le quartier 2A de la prison d'Evin, qui est administré par la Garde révolutionnaire. Au cours de sa détention provisoire, ni sa famille, ni ses avocats n'auraient été informés des motifs exacts de son arrestation et des dispositions du droit iranien qu'il était précisément accusé d'avoir enfreintes. D'après la source, il est possible que M. Namazi ait été informé, en privé, des chefs retenus contre lui au cours de sa détention, mais c'est peu probable. Depuis sa condamnation, l'intéressé est détenu pour « collaboration avec un Gouvernement hostile », en référence aux États-Unis. Il a par la suite été précisé qu'il avait été condamné sur le fondement de l'article 508 du Code pénal islamique, lequel dispose que quiconque coopère, par quelque moyen que ce soit, avec d'autres États en vue de nuire à la République islamique d'Iran, s'il n'est pas considéré comme un *mohareb* (ennemi de Dieu), est passible d'une peine d'une à dix années d'emprisonnement.

Arrestation et détention de Mohammed Baquer Namazi

12. Mohammed Baquer Namazi, né en 1936, a la double nationalité iranienne et américaine. Il est marié et est le père de Siamak Namazi. Il réside habituellement à Téhéran.

13. La source explique que Baquer Namazi était gouverneur de la province de Khuzestan sous le régime du Shah. Lorsque le régime a été renversé en 1979, il a quitté le Gouvernement et a continué de vivre en République islamique d'Iran pendant plusieurs années. Soumis à des pressions de plus en plus fortes, il aurait fui le pays en 1983 et se serait finalement installé aux États-Unis, dont il a acquis la nationalité par naturalisation. Il aurait consacré le reste de sa carrière à la lutte contre la pauvreté. De 1984 à 1997, il a exercé les fonctions de représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et a travaillé dans plusieurs pays, s'intéressant essentiellement à la cause des personnes vulnérables et à l'aide aux femmes et aux enfants touchés par la guerre. Il a cessé d'exercer ses fonctions à l'UNICEF en 1997, mais a continué d'œuvrer à l'élimination de la pauvreté en tant que bénévole au sein de la société civile.

14. La source fait savoir qu'après l'arrestation et l'incarcération de son fils, M. Namazi a tenté deux ou trois fois chaque semaine de rendre visite à ce dernier à la prison d'Evin, mais n'a jamais été autorisé à le voir, même sur présentation de lettres d'autorisation émanant de l'administration pénitentiaire.

15. Le 21 février 2016, ou aux alentours de cette date, alors que Baquer Namazi se rendait à Dubaï pour rendre visite à des membres de sa famille, son épouse a reçu un appel d'un responsable de la prison d'Evin, qui l'a informée qu'une autorisation spéciale avait été accordée à Baquer Namazi pour lui permettre de rendre visite à son fils, mais que cette autorisation n'était valable que pour le 24 février 2016. À l'époque, on venait également d'apprendre que Siamak Namazi avait entamé une grève de la faim. Baquer Namazi a immédiatement modifié ses projets de voyage pour retourner à Téhéran.

16. D'après la source, Baquer Namazi a été arrêté au bureau de contrôle des passeports de l'aéroport de Téhéran à son arrivée, le 22 février 2016. Il aurait été intercepté par environ sept ou huit soldats de la Garde révolutionnaire. Il a ensuite été interrogé par les soldats de la Garde révolutionnaire et escorté jusqu'à son domicile, qui a fait l'objet d'une perquisition minutieuse.

17. Selon la source, les soldats de la Garde révolutionnaire n'ont pas présenté de mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire. Pendant la perquisition au domicile de M. Namazi, ils ont présenté un document dont ils disaient qu'il s'agissait d'un mandat de perquisition, assorti d'une autorisation de présenter M. Namazi à un juge, mais M. Namazi n'a pas pu vérifier qu'ils disaient vrai, puisqu'il n'avait pas d'avocat à ses côtés à ce moment-là et n'a, du reste, jamais pu obtenir de copie de ce document. Quoiqu'il en soit, la source souligne qu'il ne s'agissait pas d'un mandat d'arrêt ; d'ailleurs, les soldats de la Garde auraient assuré à M. Namazi et à son épouse qu'ils ne procédaient pas à l'arrestation de M. Namazi. Au cours de la perquisition, les soldats de la Garde auraient confisqué les appareils électroniques de M. Namazi, ainsi que ses passeports et plusieurs photographies et documents personnels. Quelques jours plus tard, bon nombre des photographies confisquées auraient été diffusées dans les médias publics iraniens dans le cadre de leurs comptes rendus de l'affaire.

18. Pendant toute la durée de la perquisition, Baquer Namazi a demandé des nouvelles de son fils, mais les soldats de la Garde auraient refusé de le renseigner. M. Namazi a été conduit à la prison d'Evin le soir même et placé dans le quartier administré par la Garde révolutionnaire dans lequel se trouvait son fils. Quelques jours après son arrestation, il a laissé un message sur le répondeur de son domicile – il s'agissait là de son premier contact avec l'extérieur depuis son arrestation – demandant à sa famille de ne pas ébruiter l'arrestation et faisant savoir qu'il avait été inculpé des mêmes chefs de caractère général que son fils.

19. Selon la source, s'il est possible que Baquer Namazi ait été informé de vive voix qu'il était arrêté pour collaboration avec les États-Unis, on ne lui a présenté, ni au moment de son arrestation, ni plus tard au cours de sa détention, aucun document écrit précisant les dispositions législatives qu'il était accusé d'avoir enfreintes.

20. D'après la source, les autorités ont par la suite retenu les chefs d'espionnage et de collusion avec un État ennemi pour justifier l'arrestation de M. Namazi sans produire aucun élément de preuve formel. Elles n'ont pas précisé les motifs exacts de l'arrestation de M. Namazi au cours de sa détention provisoire. Depuis sa condamnation, l'intéressé est détenu pour « collaboration avec un Gouvernement hostile », en référence aux États-Unis, également sur le fondement de l'article 508 du Code pénal islamique.

21. Au moment où la source a soumis la communication, M. Namazi était encore détenu dans le quartier 2A de la prison d'Evin.

Jugement et appel

22. D'après la source, les seules et uniques audiences tenues dans le cadre des procès de première instance des intéressés ont eu lieu au début du mois d'octobre 2016 : le 1^{er} octobre pour Siamak Namazi, le 5 pour Baquer Namazi. Les deux audiences se seraient tenues à huis clos (ni la presse, ni le public n'ayant été autorisés à y assister) devant le Président de la 15^e chambre du Tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran, lequel serait connu pour prononcer de lourdes peines dans les affaires de nature politique.

23. Avant les audiences, MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi ont eu un accès extrêmement limité à une représentation en justice. Ils n'auraient été autorisés à voir leurs avocats que trente minutes quelques jours avant les audiences, et ce bien qu'ils aient préalablement tenté à de nombreuses reprises de s'entretenir avec ceux-ci. Les avocats n'ont pu prendre connaissance des dossiers des deux affaires et des preuves à charge que quelques jours avant l'ouverture des procès ; il leur a donc été pratiquement impossible de préparer convenablement la défense des intéressés. En outre, ils ont uniquement été autorisés à consulter les dossiers sur place et n'ont pas pu en faire ou en obtenir de copies. D'après la source, on ignore d'ailleurs si ces dossiers étaient complets.

24. Selon la source, les audiences ont duré à peine deux heures, au cours desquelles MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi auraient été privés du droit fondamental d'être jugés équitablement. Ils n'ont pas été autorisés à produire de preuves, ni à faire entendre des témoins et n'ont pas véritablement eu la possibilité de contester les accusations portées contre eux et les preuves à charge, alors même que la Garde révolutionnaire les avait

interrogés sans relâche pendant plusieurs mois au préalable et sans autoriser la présence d'un avocat à leurs côtés.

25. Le 17 octobre 2016, les deux individus auraient été condamnés à une peine de dix années d'emprisonnement pour « collusion avec un État ennemi », en référence aux États-Unis. Il s'agirait là de la peine maximale dont sont passibles les infractions visées par l'article 508 du Code pénal islamique. Les Namazi n'ont reçu aucune copie des jugements. En parallèle, des sites Web et des médias rattachés à la Garde révolutionnaire auraient mené sans relâche une campagne de dénigrement à l'égard des deux hommes, les qualifiant d'« infiltrés » à la solde des États-Unis et diffusant des images de leurs passeports et des photographies, prises au domicile de la famille Namazi par les soldats de la Garde révolutionnaire.

26. D'après la source, MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi ont immédiatement fait appel de leur condamnation, mais il s'agissait là d'un recours pour le moins sommaire puisqu'ils n'avaient pu consulter ni les preuves à charge, ni le jugement définitif rendu par le tribunal de première instance.

27. La source signale qu'une audience d'appel s'est tenue le 1^{er} mars 2017 devant la 36^e chambre de la Cour d'appel ; à cette occasion, la Cour a examiné les deux affaires. L'audience a duré en tout et pour tout deux ou trois heures. Siamak Namazi serait arrivé dans la salle d'audience en retard, les soldats de la Garde qui l'escortaient ayant prétendu s'être égarés ; pour la source, il est probable que ces derniers aient volontairement cherché à compromettre le bon déroulement de la procédure d'appel. Le juge n'a ni renvoyé, ni prolongé l'audience pour rattraper ce retard. En conséquence, l'affaire concernant Baquer Namazi a été examinée pendant environ deux heures, tandis que celle concernant Siamak Namazi ne l'a été que pendant trente à quarante-cinq minutes.

28. D'après la source, les deux affaires devaient être examinées en appel par une formation de trois juges ; or, un seul juge était en réalité présent à l'audience. La presse et le public n'ont pas été, là non plus, autorisés à assister à l'audience. On ignore en outre quand la Cour d'appel se prononcera sur les deux affaires.

Situation actuelle

29. Selon la source, les Namazi sont détenus dans le quartier 2A de la prison d'Evin. Il s'agit d'un quartier particulier de la prison qui est placé sous l'autorité exclusive de la Garde révolutionnaire, laquelle l'administrerait sans aucun semblant de transparence, ni de légalité. Siamak Namazi, qui aurait fait l'objet de tentatives d'intimidation, est régulièrement soumis à de longs interrogatoires par les soldats de la Garde révolutionnaire, et ce même depuis qu'il a été condamné. Il lui arrive encore d'être placé à l'isolement pendant de longues périodes. Sa cellule est obscure, froide et humide, et n'est même pas équipée d'un lit, ce qui l'oblige à dormir à même le sol de béton. Au départ, M. Namazi n'avait reçu aucun vêtement chaud, même en hiver, lorsque la température avait commencé à chuter. Il aurait en outre été torturé par des soldats de la Garde, qui l'auraient roué de coups, lui auraient administré des décharges de pistolet à impulsion électrique et l'auraient forcé à regarder des vidéos de propagande diffusées à son sujet par les pouvoirs publics, dans lesquelles on pouvait voir des images de son père en prison.

30. Selon les informations reçues, M. Namazi a également été informé plusieurs fois que son père était gravement malade et qu'on l'avait emmené à l'hôpital. En prison, il aurait entamé une grève de la faim et aurait déjà perdu 12 kilos. Bien qu'il ait signalé à différentes occasions aux soldats de la Garde révolutionnaire qu'il était souffrant, il n'a reçu aucun traitement. La source fait savoir que les souffrances physiques et psychiques délibérément infligées à M. Namazi, auxquelles s'ajoute son isolement de longue durée, ont entraîné une détérioration de son état de santé physique et mentale. Les membres de sa famille avec lesquels il s'est entretenu craignent fort, au vu des conversations qu'ils ont eues avec lui, qu'il ne soit désormais suicidaire.

31. Baquer Namazi, qui est âgé de 81 ans, serait détenu dans des conditions tout aussi difficiles, et notamment soumis à de longues périodes d'emprisonnement cellulaire. M. Namazi souffre de troubles cardiaques graves, notamment d'arythmie cardiaque, affection qui nécessite un traitement médicamenteux. Son état cardiaque lui a déjà valu de

subir un triple pontage. Depuis qu'il a été incarcéré, il a perdu au moins 14 kilos et n'a plus, loin s'en faut, le dynamisme dont il faisait preuve auparavant. D'après la source, depuis l'arrestation de M. Namazi, la Garde révolutionnaire a fait transférer ce dernier par deux fois dans un hôpital externe où il a séjourné pendant plusieurs jours, sans que sa famille reçoive aucune explication à ce sujet. Cette mesure, très inhabituelle, atteste l'état de santé critique de l'intéressé. Le 8 avril 2017, on a posé à M. Namazi un holter cardiaque. Selon la source, il se pourrait que l'arythmie dont souffre M. Namazi nécessite la mise en place d'un stimulateur cardiaque. Avant l'arrestation et la détention de M. Namazi, son médecin avait noté que la mise en place d'un tel dispositif serait à envisager à l'avenir ; aujourd'hui, l'intervention immédiate d'un médecin est impérative. La famille de M. Namazi a demandé en urgence que le cardiologue de ce dernier soit autorisé à l'examiner, mais la demande n'a pas abouti et le Bureau d'État aux affaires médicales a informé la famille qu'il lui faudrait sans doute « plusieurs mois » pour examiner le dossier.

32. Depuis plus d'un an, les Namazi n'auraient que très rarement la possibilité de voir leur famille. Jusque récemment, on ne leur autorisait qu'une seule visite par mois, alors que d'autres détenus placés dans le même quartier de la prison auraient la possibilité de recevoir des visites hebdomadaires. En outre, les intéressés sont uniquement autorisés à recevoir la visite de la mère de Siamak Namazi, qui est aussi l'épouse de Baquer Namazi. Baquer Namazi a reçu une visite mensuelle d'une durée d'environ quarante-cinq minutes ; quant à Siamak Namazi, il reçoit chaque mois une visite d'une durée de quinze à vingt minutes à peine. Avant le 28 février 2017, père et fils n'étaient pas autorisés à se voir, alors même qu'ils étaient détenus dans le même quartier de la prison.

Classification employée par le Groupe de travail

33. La source affirme que la détention de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie II

34. La source affirme que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fait arrêter et détenir les Namazi par représailles, ni plus, ni moins, pour les punir d'avoir exercé leur droit à la liberté d'association. Elle avance que le maintien en détention des intéressés résulte directement de l'exercice, par ceux-ci, de leur droit à la liberté d'association, puisque toutes les accusations portées contre eux se fondent sur leurs liens avec des organisations occidentales. Les deux hommes ont la nationalité américaine et ont travaillé aux États-Unis. Siamak Namazi a été scolarisé aux États-Unis et entretient des liens avec différentes institutions américaines. En outre, au cours des interrogatoires auxquels a été soumis M. Namazi, ainsi que pendant son procès et au moment de sa condamnation, il a été sans cesse rappelé que, si le Gouvernement avait des soupçons à son égard, c'était essentiellement en raison de ces liens. D'après la source, la vidéo de propagande diffusée sur Internet par l'agence de presse judiciaire de la République islamique d'Iran environ un an après l'arrestation de M. Namazi est sans doute le témoignage le plus flagrant des motivations des pouvoirs publics, qui à l'évidence s'en sont pris aux Namazi en raison de leurs liens avec l'Occident. On voit dans cette vidéo des images de l'arrestation de M. Namazi directement juxtaposées à une photographie du passeport américain de M. Namazi et à « un montage d'images axées sur une thématique anti-américaine ».

Catégorie III

35. La source avance que, le Gouvernement ayant violé, en l'espèce, bon nombre de règles de procédure tant internationales que nationales, le maintien en détention des Namazi est arbitraire en ce qu'il relève de la catégorie III. D'après la source, le Gouvernement a arrêté les deux hommes sans mandat d'arrêt formel, les a maintenus en détention dans des conditions difficiles pendant des mois sans les inculper, ne leur donnant que très rarement la possibilité de voir leur famille, n'a pas fait en sorte qu'ils soient jugés publiquement par un tribunal indépendant et impartial, les a empêchés de préparer leur défense, de faire entendre des témoins et d'en interroger, ainsi qu'ils en avaient le droit, et a empêché leurs

avocats de prendre connaissance des preuves retenues contre eux. Aucune preuve valable ou crédible n'a du reste été apportée contre les intéressés.

36. En outre, le Gouvernement n'a pas respecté le droit à la présomption d'innocence, et a limité considérablement l'exercice, par les intéressés, de leur droit de bénéficier des services d'un avocat et de leur droit d'obtenir un examen adéquat de leur affaire par un organe d'appel en vertu de la loi. Il a, de plus, systématiquement refusé que les Namazi soient détenus dans des conditions médicalement adaptées, ce qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. À ce propos, la source relève que, si l'on n'intervient pas, on ignore combien de temps les Namazi pourront encore supporter les souffrances physiques et psychiques que leur infligent les soldats de la Garde révolutionnaire. Selon la source, les souffrances subies par les deux hommes risquent fort de nuire de façon irréversible à leur santé physique et mentale, ou même d'entraîner leur décès.

Réponse du Gouvernement

37. Le 23 mai 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 24 juillet 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

38. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

39. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

40. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

41. La source affirme que la détention de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi relève des catégories II et III. Le Groupe de travail examinera tour à tour les allégations concernant l'une et l'autre catégories.

42. La source affirme que la détention de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi relève de la catégorie II en ce qu'elle résulte directement de l'exercice par ces derniers du droit à la liberté d'association qu'ils tiennent de l'article 22 du Pacte. Elle soutient que si les Namazi ont été arrêtés et condamnés, c'est uniquement du fait de leurs liens avec des organisations occidentales puisque, au cours des interrogatoires auxquels les intéressés ont été soumis, ainsi que pendant leur procès et au moment de leur condamnation, il a été sans cesse rappelé que le Gouvernement avait des soupçons à leur égard essentiellement en raison de ces liens.

43. Le Groupe de travail note que la présente affaire est caractéristique d'une tendance qui se dégage de façon manifeste, à son sens, du traitement réservé par la République islamique d'Iran aux personnes qui entretiennent des liens avec différentes institutions occidentales attachées aux valeurs de la démocratie – en particulier aux personnes qui ont une double nationalité. Il estime que la source a démontré qu'à première vue l'arrestation et la détention des Namazi avaient été motivées par un facteur discriminatoire, à savoir la double nationalité américano-iranienne des intéressés et leurs liens avec différentes organisations sises hors de la République islamique d'Iran. Le Groupe de travail a tenu compte de différents faits présentés par la source, que le Gouvernement iranien n'a pas contestés. Premièrement, MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi ont été condamnés pour « collaboration avec un Gouvernement hostile », en référence

aux États-Unis, et sont détenus pour ce motif ; de plus, leurs liens avec les États-Unis et des « organisations occidentales » ont été au centre de tous les interrogatoires auxquels ils ont été soumis et de toutes les accusations portées contre eux. Deuxièmement, pendant toute la durée de l'instruction, les autorités se sont uniquement intéressées aux liens passés et présents de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi avec ces différentes organisations, et tout particulièrement à leurs liens avec les États-Unis. Troisièmement, les médias iraniens ont lancé une campagne de dénigrement à l'égard des Namazi en octobre 2016, les qualifiant d'« infiltrés » à la solde des États-Unis et diffusant des images de leurs passeports ainsi que des photographies, prises au domicile de la famille Namazi par la Garde révolutionnaire.

44. Le Groupe de travail a conclu, dans plusieurs affaires, au caractère arbitraire de la détention de binationaux en République islamique d'Iran¹. En outre, dans un rapport publié dernièrement, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait état de la détention de binationaux (voir A/71/418, par. 36 à 38). Le Groupe de travail estime que la privation arbitraire de liberté de personnes ayant une double nationalité est en passe de se généraliser en République islamique d'Iran.

45. En outre, rien ne porte à croire que Siamak Namazi et Baquer Namazi aient eu un casier judiciaire, notamment qu'ils se soient rendus coupables d'atteintes à la sûreté de l'État, et rien ne permet d'affirmer qu'ils ont jamais agi dans le but de nuire aux intérêts de la République islamique d'Iran. Siamak Namazi ne s'est d'ailleurs rendu dans le pays que pour rendre visite à sa famille ; quant à Baquer Namazi, il était retraité et résidait en République islamique d'Iran. Le Groupe de travail estime par conséquent que les Namazi ont été pris pour cible en raison de leur origine nationale ou sociale, c'est-à-dire de leur double nationalité. En l'espèce, il n'est pas convaincu par l'argument, invoqué par la source, selon lequel MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi auraient été arrêtés pour avoir exercé le droit qui leur est reconnu par l'article 22 du Pacte. Il note qu'au moment de leur arrestation, aucun des deux hommes n'avait exercé ce droit ; il ne dispose donc pas d'éléments suffisants lui permettant de conclure que l'arrestation et la détention de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi étaient liées à l'exercice par ceux-ci d'un droit donné, et relevaient par conséquent de la catégorie II. En revanche, il est fondé à conclure que les intéressés ont été arbitrairement privés de liberté pour des raisons de discrimination fondée sur leur double nationalité (catégorie V).

46. La source affirme également que l'arrestation et la détention des Namazi relèvent de la catégorie III. Selon elle, les Namazi ont été arrêtés sans mandat officiel, détenus pendant plusieurs mois dans des conditions difficiles sans être inculpés et en n'ayant que très rarement la possibilité de voir leur famille, et n'ont pas été jugés publiquement par un tribunal indépendant et impartial. La source affirme également que le Gouvernement iranien a empêché les Namazi de préparer leur défense, de faire entendre des témoins et d'en interroger, ainsi qu'ils en avaient le droit, et n'a pas permis à leurs avocats de consulter les preuves retenues contre eux.

47. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source font apparaître des violations du droit de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi à un procès équitable. Plus précisément, les intéressés ont été privés du droit qu'ils tiennent du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte d'être informés dans les plus brefs délais des accusations portées contre eux, ainsi que du droit qui leur est reconnu par les paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte d'être représentés par un avocat. Ils ont également été privés du droit d'interroger les témoins à charge et n'ont pas pu consulter l'ensemble des preuves à charge, ce qui constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. En outre, ils ont tous deux été privés du droit de se défendre au cours de leur procès puisqu'on les obligeait à garder le silence sauf lorsqu'ils devaient répondre aux questions posées par le juge, ce qui constitue une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

¹ Voir, par exemple, les avis nos 7/2017, 28/2016, 44/2015 et 18/2013.

48. Le Groupe de travail note que MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi n'ont pas pu obtenir le texte écrit des jugements, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas donné de raisons pour justifier cela. Il note également que le fait de ne pas mettre à disposition le texte écrit d'un jugement porte atteinte au droit de recours, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 49 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable :

Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel² ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours.

49. Le Groupe de travail estime en outre que Siamak Namazi n'a pas pleinement bénéficié de la présomption d'innocence, consacrée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. En l'espèce, la source affirme qu'une vidéo de l'agence de presse judiciaire de la République islamique d'Iran a été diffusée sur Internet dans laquelle on pouvait voir des images de l'arrestation de M. Namazi et, en regard, une photographie du passeport américain de ce dernier et « un montage d'images axées sur une thématique anti-américaine ». Le Groupe de travail note que cela se serait passé immédiatement avant ou pendant le procès de M. Namazi et que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a eu l'occasion de s'expliquer en réponse à ces allégations, mais ne l'a pas fait.

50. Au paragraphe 30 de l'observation générale n° 32 (2007), il est souligné que du fait de la présomption d'innocence, consacrée par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, non seulement les autorités publiques doivent s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, mais les médias doivent également éviter de rendre compte de l'actualité d'une manière qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En l'espèce, des informations qui, à l'évidence, portaient préjudice à Siamak Namazi ont été diffusées par l'agence de presse judiciaire, une agence de presse officielle publique. Le Groupe de travail estime qu'il s'agissait là d'une violation des droits reconnus à M. Namazi par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

51. Compte tenu de toutes les violations énumérées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que les violations de l'article 14 du Pacte sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté des Namazi arbitraire (catégorie III).

52. En outre, le Groupe de travail tient à exprimer sa profonde inquiétude au sujet de la détérioration de l'état de santé de MM. Siamak Namazi et Mohammed Baquer Namazi, en particulier des allégations de la source selon lesquelles Mohammed Baquer Namazi ne bénéficie pas de soins médicaux suffisants, ce qui pourrait causer des dommages irréversibles à sa santé et représente un risque réel pour sa vie. Le Groupe de travail estime que le traitement subi par les intéressés constitue une violation du droit que ceux-ci tiennent du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte d'être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain, et est très loin de satisfaire aux dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier aux règles 24 à 27, 30 et 31, 37, 43 et 45.

53. Enfin, le Groupe de travail prend acte avec préoccupation du silence du Gouvernement, qui n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre en temps voulu aux graves allégations formulées tant dans la communication qui fait l'objet du présent avis que dans d'autres communications³. Le Groupe de travail renvoie également la

² Voir communications n° 903/1999, *Van Hulst c. Pays-Bas*, par. 6.4 ; n° 709/1996, *Bailey c. Jamaïque*, par. 7.2 ; n° 663/1995, *Morrison c. Jamaïque*, par. 8.5.

³ Voir, par exemple, les avis suivants, rendus par le Groupe de travail concernant la République islamique d'Iran : n°s 50/2016, 28/2016, 25/2016, 2/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 8/2010, 2/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992. La République islamique d'Iran a déjà, par le passé,

présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

54. Le Groupe de travail tient à rappeler⁴ qu'il serait heureux d'être invité à se rendre en République islamique d'Iran pour y collaborer avec le Gouvernement de façon constructive et lui offrir son assistance en vue de répondre aux préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté. À ce propos, il note que le 24 juillet 2002, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques.

Dispositif

55. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Siamak Namazi et de M. Mohammed Baquer Namazi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories III et V.

56. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Siamak Namazi et de M. Mohammed Baquer Namazi et la rendre compatible avec les règles et principes énoncés dans les normes internationales relatives à la détention, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

57. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Siamak Namazi et M. Mohammed Baquer Namazi et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

58. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

Procédure de suivi

59. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Siamak Namazi et M. Mohammed Baquer Namazi ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Siamak Namazi et M. Mohammed Baquer Namazi ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Siamak Namazi et de M. Mohammed Baquer Namazi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

60. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

communiqué des informations au Groupe de travail concernant diverses communications ; voir les avis n^{os} 58/2011, 21/2011, 20/2011, 4/2008, 26/2006, 19/2006, 14/2006, 8/2003 et 30/2001.

⁴ Voir les avis n^{os} 9/2017, 7/2017, 28/2016, 25/2016 et 50/2015.

61. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

62. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 22 août 2017]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.